

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

W.
c.
OMS

131^e session

Jugement n° 4353

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. J. M. W. le 21 janvier 2019 et régularisée le 22 février, la réponse de l'OMS du 18 juin, la réplique du requérant du 23 septembre et la duplique de l'OMS du 20 décembre 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de supprimer son poste.

Le requérant est entré au service de l'OMS en juillet 2007. Au moment des faits, il était titulaire d'un engagement continu en tant qu'assistant technique, à la classe G-5, au sein du Département de la communication/communications en ligne (DCO/OLC selon son sigle anglais). En septembre 2016, la directrice du Département de la communication (DCO selon son sigle anglais) présenta une proposition de restructuration du DCO au Comité d'examen de la feuille de route (RMRC). Il était notamment envisagé de supprimer trois postes G-5 d'assistant technique, dont celui du requérant. Le 30 novembre 2016, après que le RMRC eut donné son accord, la Directrice générale approuva la proposition de restructuration.

Par une lettre datée du 10 janvier 2017, le requérant fut informé que la Directrice générale avait décidé de supprimer son poste et que, comme il était titulaire d'un engagement continu, des dispositions seraient prises pour lui trouver une autre affectation dans le cadre d'une procédure formelle menée par le Comité de réaffectation. Le requérant fut encouragé à participer activement à la procédure de réaffectation en actualisant sa notice personnelle et en portant d'éventuelles options de réaffectation à l'attention du Comité de réaffectation pour qu'il les examine et les soumette éventuellement à la Directrice générale, mais aussi en présentant sa candidature à tout poste vacant à l'OMS ou dans toute autre organisation du système des Nations Unies. Le requérant demanda une révision administrative de la décision du 10 janvier 2017, mais sa demande fut rejetée par un mémorandum daté du 26 juin 2017. Le 26 septembre 2017, il forma un appel devant le Comité d'appel mondial contre le rejet de sa demande de révision administrative. Il soutenait que la suppression de son poste était fondée sur une erreur de droit et sur un examen incomplet des faits, et qu'elle était entachée de partialité et de parti pris, et il en demandait l'annulation. En outre, il réclamait une indemnité pour tort moral et des dépens.

Antérieurement, par une lettre datée du 14 septembre 2017, le requérant avait été informé que, malgré les efforts déployés par le Comité de réaffectation, aucun poste susceptible de lui convenir n'avait été identifié et que, par conséquent, son engagement serait résilié et qu'il devrait quitter l'OMS le 15 décembre 2017.

Après avoir demandé à plusieurs reprises la production de documents supplémentaires, le Comité d'appel mondial rendit son rapport le 30 août 2018. Il conclut que, même si la décision de supprimer le poste du requérant était conforme aux Statut et Règlement du personnel, l'OMS avait violé son devoir de sollicitude à l'égard du requérant en ne communiquant pas avec lui de manière satisfaisante au sujet de la suppression de son poste. Il recommanda donc d'accorder au requérant une indemnité pour tort moral de 2 000 dollars des États-Unis et la somme de 2 000 dollars à titre de dépens. Le Comité d'appel mondial formula également une recommandation générale tendant au renforcement de la capacité de l'administration de communiquer avec les membres du

personnel dans le cadre des procédures de réaffectation. Par une lettre datée du 24 octobre 2018, le Directeur général informa le requérant qu'il avait décidé de faire siennes les recommandations du Comité d'appel mondial. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de conclure que l'OMS ne l'a pas réaffecté à un autre poste susceptible de lui convenir et a violé son devoir de sollicitude à son égard. Il demande également au Tribunal de le réintégrer dans son poste rétabli, ou dans un autre poste susceptible de lui convenir, avec effet rétroactif et d'ordonner que lui soit versé l'ensemble des traitements, augmentations d'échelon à l'intérieur de la classe, cotisations de pension et autres émoluments qu'il aurait reçus à compter de la date de son départ de l'Organisation et jusqu'à la date de sa réintégration. À titre subsidiaire, il demande au Tribunal d'ordonner que lui soit versé un montant équivalant à l'ensemble des traitements, augmentations d'échelon à l'intérieur de la classe, cotisations de pension et autres émoluments qu'il aurait reçus s'il n'avait pas été contraint de quitter l'Organisation, à compter de la date de son départ et jusqu'à la date statutaire de son départ à la retraite, soit le 21 mars 2023. Il réclame 80 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire, 5 000 francs suisses à titre de dépens, des intérêts sur toutes les sommes octroyées et toute autre réparation que le Tribunal jugera nécessaire, juste et équitable. Il demande en outre au Tribunal d'ordonner à l'OMS de communiquer plusieurs documents.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité et de ne pas accueillir la demande du requérant tendant à la communication de documents.

CONSIDÈRE:

1. Dans sa demande de révision administrative, datée du 10 mars 2017, le requérant, qui avait été titulaire du poste d'assistant technique au sein du DCO/OLC, contestait la décision de supprimer son poste. Cette décision lui avait été notifiée par une lettre du 10 janvier 2017 qui l'informait que la «décision a[vait] été prise compte tenu de l'évolution

des demandes internes et des développements technologiques en matière de prestation de services de production web au sein de l’OMS par le DCO. En particulier, la demande de personnel du DCO pour fournir de tels services aux départements techniques de l’OMS a[vait] diminué au cours des dernières années car les groupes et départements [avaient] recruté leur propre personnel de production web ou [faisaient] appel à des consultants externes. Un meilleur rapport coût/efficacité a[vait] également été constaté dans le cadre du processus. La transition a[vait] incité le DCO à réorienter ses ressources des fonctions techniques vers des fonctions plus spécialisées et stratégiques, incluant, sans s’y limiter, la gestion de projets, l’analytique, l’organisation des contenus et les formations correspondantes.»* La lettre du 10 janvier 2017 informait également le requérant qu’étant donné qu’il «[était] titulaire d’un engagement continu des dispositions [seraient] prises pour [lui] trouver un autre poste dans le cadre d’une procédure formelle menée par [le] Comité de réaffectation conformément aux dispositions de l’article 1050.2 du Règlement du personnel et de la section III.10.11 du Manuel électronique»*.

2. Après avoir été informé, par un memorandum daté du 26 juin 2017, que la décision de révision administrative maintenait la décision de supprimer son poste, le requérant a fait appel de cette dernière décision devant le Comité d’appel mondial. Dans son appel, il affirmait que la décision de supprimer son poste «démontrait une mauvaise gestion de son poste et de la répartition des tâches ces dernières années»*. Il affirmait également que cette décision «était entachée de vices, d’abus de pouvoir et de partialité»*; que le RMRC avait fait preuve de parti pris, qu’il n’était pas suffisamment informé et que sa décision était fondée sur un examen incomplet des faits; et que l’OMS n’avait pas respecté son devoir de sollicitude et n’avait pas agi de bonne foi en supprimant son poste (puis en résiliant son engagement après la période de réaffectation). La recommandation du Comité d’appel mondial, que le Directeur général a fait sienne dans la décision attaquée, indique notamment ce qui suit: «Le Comité recommande que l’appel [du requérant] contre la

* Traduction du greffe.

décision attaquée soit accueilli en tant qu'il se rapporte à l'absence de communication satisfaisante avec le [requérant] au sujet de la suppression du poste. Le Comité a conclu que la décision de supprimer le poste, communiquée au [requérant] le 10 janvier 2017, avait été prise conformément aux Statut et Règlement du personnel de l'OMS, mais que l'OMS avait violé son devoir de sollicitude dans sa façon de communiquer avec le [requérant]. Le Comité n'a pas trouvé d'élément de preuve établissant que la décision était entachée de parti pris ou de partialité. Le Comité n'a trouvé aucune preuve de l'existence d'une erreur de fait ou de droit.»* Le Comité d'appel mondial a recommandé d'accorder au requérant une indemnité pour tort moral de 2 000 dollars des États-Unis et la somme de 2 000 dollars à titre de dépens.

3. Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée en se fondant sur les moyens suivants:

- 1) la décision de supprimer son poste était illégale;
- 2) le recours à des consultants par l'OMS était injustifié et illégal;
- 3) l'OMS a violé son obligation de le réaffecter après la suppression de son poste;
- 4) l'OMS a violé son devoir de sollicitude et son obligation d'agir de bonne foi à son égard.

4. Le requérant demande également au Tribunal de conclure, notamment, que la décision attaquée est entachée d'un vice, le Comité d'appel mondial (et implicitement le Directeur général) n'ayant pas suffisamment justifié ses conclusions sur la régularité de la suppression de son poste. Cette demande doit être rejetée, le Comité d'appel mondial ayant en fait dûment justifié sa recommandation, que le Directeur général a fait sienne.

Le requérant demande en outre au Tribunal de conclure qu'il a le droit d'être réintégré dans son ancien poste ou dans un autre poste, et d'ordonner qu'il soit réintégré dans son poste rétabli avec plein effet rétroactif, ou dans un poste qui lui conviendrait et qui correspondrait à

* Traduction du greffe.

sa classe, sa formation, ses compétences et son expérience, et que lui soient versés tous les traitements et émoluments qu'il aurait reçus à compter de la date de son départ de l'OMS et jusqu'à la date de sa réintégration. À titre subsidiaire, il demande au Tribunal d'ordonner à l'OMS de lui verser tous les traitements et émoluments qu'il aurait reçus à compter de la date de son départ de l'OMS et jusqu'à la date statutaire de son départ à la retraite, le 21 mars 2023. Toutefois, ces conclusions, qui sont secondaires par rapport à la décision de résilier son engagement, sont irrecevables, car elles dépassent le cadre de la requête. Le requérant n'a pas contesté la décision du 14 septembre 2017 de résilier son engagement dans son recours interne qui sous-tend la requête à l'examen (voir, par exemple, le jugement 2734, au considérant 5).

5. Dans sa réplique, le requérant a demandé que l'OMS produise un certain nombre de documents dans le cadre de sa duplique, car, selon lui, le rejet de ses arguments concernant les raisons de la suppression de son poste était fondé sur «de simples affirmations non étayées»*. Le requérant a mentionné quatre séries de documents. Si l'OMS ne joignait pas à sa duplique les documents demandés, le requérant a demandé en définitive que le Tribunal rejette les affirmations de l'OMS concernant les raisons avancées pour la suppression de son poste. Le requérant justifie sa demande en invoquant le jugement 3586, aux considérants 16, 17 et 20, et en particulier le principe d'égalité des armes, en application duquel il fait valoir son droit de consulter toutes les pièces sur lesquelles l'OMS s'est fondée pour prendre la décision de supprimer son poste. De l'avis du Tribunal, c'est à tort que le requérant invoque ce principe. Comme indiqué par l'OMS, les documents relatifs à la restructuration du DCO et, par extension, à la décision de supprimer le poste du requérant ont bien été communiqués à ce dernier, y compris dans le cadre de la procédure de recours interne devant le Comité d'appel mondial. En outre, rien ne prouve que la décision de supprimer le poste du requérant a été prise sur la base des documents qu'il demande à l'OMS de communiquer. Par conséquent, le refus de l'OMS de joindre à sa duplique les documents demandés n'était pas illégal.

* Traduction du greffe.

6. Sur le fond, il convient de rappeler la jurisprudence du Tribunal concernant sa compétence pour examiner une décision de supprimer le poste d'un fonctionnaire d'une organisation internationale dans le cadre d'une restructuration et les obligations de l'organisation à cet égard. Dans le jugement 3930, au considérant 8, le Tribunal a déclaré ce qui suit:

«[s]elon [s]a jurisprudence constante [...], les décisions relatives à la restructuration des services d'une organisation internationale, telle une suppression de poste, relèvent du pouvoir d'appréciation du chef exécutif de celle-ci et ne peuvent faire l'objet, en conséquence, que d'un contrôle restreint. S'il incombe ainsi au Tribunal de vérifier notamment si cette décision a été prise dans le respect des règles de compétence, de forme ou de procédure, si elle ne repose pas sur une erreur de fait ou de droit et si elle n'est pas entachée de détournement de pouvoir, si elle n'omet pas de tenir compte de faits essentiels et si elle ne tire pas du dossier des conclusions manifestement erronées. Il ne saurait, en revanche, substituer sa propre appréciation à celle de l'organisation (voir, par exemple, les jugements 1131, au considérant 5, 2510, au considérant 10, et 2933, au considérant 10). Toute décision de supprimer un poste n'en doit pas moins être justifiée par des raisons objectives et ne saurait avoir pour but d'éloigner un fonctionnaire considéré comme indésirable. Déguiser de la sorte les buts d'une mesure de restructuration constituerait un détournement de pouvoir (voir les jugements 1231, au considérant 26, 1729, au considérant 11, et 3353, au considérant 17).» (Voir le jugement 3582, au considérant 6).»

7. Dans le jugement 3238, au considérant 7, le Tribunal a également déclaré ce qui suit:

«La jurisprudence du Tribunal admet bien entendu que les organisations internationales puissent, en vue d'obtenir une plus grande efficacité ou de réaliser des économies budgétaires, procéder à des restructurations entraînant des redéfinitions de postes et des réductions d'effectifs (voir, par exemple, les jugements 2156, au considérant 8, ou 2510, au considérant 10). Mais les décisions individuelles prises dans le cadre de telles restructurations n'en doivent pas moins respecter, dans chaque cas, l'ensemble des règles juridiques applicables et, en particulier, les droits fondamentaux des agents concernés (voir, par exemple, les jugements 1614, au considérant 3, ou 2907, au considérant 13).»

En outre, dans le jugement 3041, aux considérants 8 et 9, le Tribunal a notamment déclaré ce qui suit:

«8. La décision de supprimer un poste doit être communiquée au fonctionnaire qui l'occupe d'une manière qui garantisse ses droits. Tel est le cas lorsque la décision est correctement notifiée, qu'elle est motivée et que son destinataire a la possibilité de la contester. De même, une fois la décision prise, le fonctionnaire doit avoir accès à un mécanisme institutionnel de soutien pour l'aider à trouver une nouvelle affectation.

9. Comme l'a déclaré le Tribunal dans le jugement 2124, au considérant 4, "s'il est indispensable de fournir les motifs sur lesquels s'appuie une décision administrative faisant grief à un fonctionnaire, c'est précisément parce que l'intéressé doit se voir accorder la possibilité de savoir et de décider si celle-ci doit ou non être contestée dans les délais".»

8. À l'appui de son premier moyen, le requérant affirme que la décision de supprimer son poste était illégale, car les raisons avancées pour la justifier (mentionnées au considérant 1 du présent jugement) n'étaient pas réelles. Il soutient que la suppression du poste était fondée non pas sur des motifs objectifs mais sur des erreurs de fait et qu'elle découlait d'un examen incomplet et erroné des faits essentiels.

Le requérant soutient que l'environnement de travail n'avait pas radicalement changé depuis son recrutement, que le travail n'exigeait pas de compétences ni d'aptitudes professionnelles qu'il ne possédait pas, et qu'aucune raison financière ne justifiait la suppression de son poste. Il relève les conclusions du Comité d'appel mondial selon lesquelles la proposition de restructuration fournissait de manière exhaustive une explication objective, en termes de programmes et de budget, pour justifier les changements proposés, y compris la suppression de son poste; la proposition présentait dans le détail une analyse de rentabilité qui justifiait solidement la suppression du poste sur la base de l'évolution et de la décentralisation des tâches au sein du DCO; et les nouveaux postes créés dans le cadre de la restructuration comprenaient des tâches qu'il n'était prétendument pas en mesure d'accomplir. Il constate également que le Comité d'appel mondial a mentionné la justification fournie par le DCO au RMRC, selon laquelle l'équipe web, recrutée en 2002, et lui-même (le requérant), recruté en 2007, étaient devenus inutiles, car la généralisation des connaissances technologiques permettait à

l'OMS d'avoir recours aux services de consultants qui pouvaient être sollicités à la demande pour faire face aux pics d'activité et en dehors des heures de travail pendant lesquelles le requérant et d'autres producteurs web auraient pu intervenir. Il relève en outre la déclaration du Comité d'appel mondial selon laquelle les besoins étaient passés d'une «publication de base sur le web»* à un appui stratégique, et que les unités techniques elles-mêmes avaient identifié les membres du personnel qui devaient être formés afin de répondre aux besoins quotidiens en matière de production. Il affirme toutefois que le Comité d'appel mondial n'a pas lui-même analysé ces raisons ni motivé sa conclusion selon laquelle elles étaient objectives, mais surtout que les raisons fournies par le DCO (et adoptées par le Comité d'appel mondial et par le Directeur général dans la décision attaquée) pour justifier la suppression de son poste sont fausses. Néanmoins, le Tribunal est convaincu que le Comité d'appel mondial a dûment motivé ses conclusions en se fondant sur les preuves et les pièces que l'OMS lui a présentées pour justifier que la restructuration, qui a abouti à la suppression du poste du requérant, était légitime. Le Tribunal ne relève aucune erreur manifeste dans les constatations de fait du Comité d'appel mondial et son rapport mérite «la plus grande déférence» (voir les jugements 3908, au considérant 3, 3608, au considérant 7, 3400, au considérant 6, et 2295, au considérant 10).

9. En outre, le requérant soutient que la décision de restructuration et, par extension, la décision de supprimer son poste étaient illégales et ne respectaient pas les règles de compétence. Cela est dû, selon lui, au fait que c'est la directrice du DCO, et non le sous-directeur général, qui a soumis la proposition de restructuration pour approbation, en violation du paragraphe 4 de la note d'information 03/2011. Cette disposition indique notamment qu'il appartient au sous-directeur général d'un groupe de soumettre la proposition de restructuration au RMRC. Toutefois, comme l'explique l'OMS, le DCO relève du cabinet du Directeur général, qui équivaut à un groupe et est dirigé par le directeur exécutif, dont le niveau correspond à celui d'un sous-directeur général et à qui la

* Traduction du greffe.

directrice du DCO a soumis, à juste titre, la proposition de restructuration. Le directeur exécutif a ensuite engagé la procédure prévue dans la note d'information 03/2011 afin de permettre au Directeur général de recevoir les recommandations du RMRC sur la proposition de restructuration, comme ce fut le cas en l'espèce. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que les règles de compétence ont été violées.

10. Le requérant soutient en outre que de graves irrégularités dans la proposition de restructuration du DCO sont à l'origine de l'irrégularité et de l'illégalité de la décision de supprimer son poste. Il soutient également, à l'appui de son deuxième moyen, que le recours par le DCO à des consultants était injustifié et illégal. Toutefois, le Tribunal ne constate aucune irrégularité dans la proposition de restructuration et rappelle que la décision d'une organisation de restructurer ses activités et, par suite, de supprimer des postes relève du pouvoir d'appréciation de l'administration dès lors qu'elle agit conformément à ses règles internes et à la jurisprudence du Tribunal. En outre, dans l'exercice de ce pouvoir d'appréciation, il appartient à l'OMS d'utiliser les modalités contractuelles prévues dans son cadre juridique, notamment le recours à des consultants, pour mieux servir ses intérêts en termes d'efficacité et de rendement. C'est à tort que le requérant invoque le jugement 3376, au considérant 3, à l'appui de son affirmation selon laquelle le recours par le DCO à des consultants était injustifié et illégal, car les déclarations faites dans ce jugement s'appliquent lorsque l'externalisation des tâches entraîne la suppression du poste d'un fonctionnaire, alors qu'en l'espèce le poste du requérant a été supprimé en raison de la restructuration. Les premier et deuxième moyens sont donc dénués de fondement.

11. En ce qui concerne le troisième moyen, à l'appui duquel le requérant soutient que l'OMS a violé son obligation de le réaffecter après la suppression de son poste, l'article 1050.2 du Règlement du personnel indique notamment que, lorsqu'un poste occupé par un membre du personnel titulaire d'un engagement continu est supprimé ou cesse d'exister, des dispositions sont prises, dans la mesure du raisonnable, pour réaffecter le titulaire de ce poste, conformément aux modalités fixées par le Directeur général.

12. Les allégations du requérant selon lesquelles des démarches insuffisantes auraient été menées pour le réaffecter à un autre poste en raison d'une mauvaise foi, d'une malveillance, d'un parti pris et d'une partialité à son encontre sont rejetées, car il ne produit aucune preuve pour les établir (voir, par exemple, le jugement 3193, au considérant 9). En outre, étant donné qu'il a occupé un poste de la catégorie des services généraux pendant la durée de son engagement au sein du DCO, son argument selon lequel il aurait dû être automatiquement affecté à un poste de classe P-2 dont l'avis de vacance avait été publié en juillet 2016, avant que le Directeur général n'approuve la restructuration du DCO le 30 novembre 2016, est également rejeté. Le Tribunal rejette en outre l'argument du requérant selon lequel sa réaffectation n'a pas abouti en raison d'irrégularités dans la mise au concours de postes P-2 (postes d'analyste de contenus et de technicien), auxquels il aurait pu être réaffecté. Il soutient qu'il a été effectivement privé de la possibilité de se porter candidat à ces postes soit parce qu'ils ont été mis au concours bien avant qu'il ne soit informé de la suppression de son poste, soit parce qu'ils ont été mis au concours en tant que postes temporaires (même s'ils étaient décrits comme des postes de longue durée dans la proposition du DCO), ce qui l'aurait empêché de continuer de travailler au sein de l'OMS sur le long terme. Le requérant a ainsi fait savoir que ces postes ne l'intéressaient pas.

13. Il ressort du dossier que le DCO n'a pas été en mesure de pourvoir les postes P-2 d'analyste de contenus et de technicien (créés dans le cadre de la restructuration) en tant que postes de longue durée en raison de véritables contraintes financières. Il convient de relever qu'à l'issue de la restructuration du DCO le Directeur général a décidé d'imposer un gel des recrutements et des reclassements. Toutefois, le supérieur hiérarchique du requérant l'avait encouragé, ainsi que d'autres membres de l'équipe de production web, à se porter candidat au poste de technicien lorsque l'avis de vacance a été publié en juillet 2017. Une semaine s'était écoulée depuis la fin du délai fixé pour le dépôt des candidatures lorsque le requérant en a demandé la prorogation. Il a été informé que le délai ne pouvait pas être prorogé.

14. Il ressort du dossier que le supérieur hiérarchique du requérant et le Comité de réaffectation avaient essayé en vain de réaffecter le requérant à des postes de la catégorie des services généraux. En effet, le Comité de réaffectation avait envisagé six postes, mais, pour des raisons objectives, il n'a pas estimé possible de réaffecter le requérant à l'un des trois postes pour lesquels il était qualifié. De plus, la contestation par le requérant des conclusions du Comité de réaffectation n'est pas convaincante. Le Tribunal estime donc que les dispositions qui ont été prises pour réaffecter le requérant étaient raisonnables au vu des circonstances et conformes aux dispositions réglementaires de l'OMS et à la jurisprudence. Par conséquent, le troisième moyen est dénué de fondement.

15. À l'appui de son quatrième moyen, le requérant soutient que l'OMS a violé son devoir de sollicitude et son obligation d'agir de bonne foi à son égard. Le Comité d'appel mondial avait conclu que l'OMS avait violé son devoir de sollicitude à l'égard du requérant parce que les supérieurs hiérarchiques du requérant n'avaient pas communiqué avec lui de manière satisfaisante à propos de la suppression de son poste. La décision attaquée a approuvé la recommandation faite par le Comité d'appel mondial de verser au requérant 2 000 dollars des États-Unis en réparation de cette violation. Toutefois, dans sa requête, le requérant fait valoir que, au regard notamment de son allégation selon laquelle l'administration n'avait pas pris de dispositions raisonnables afin de le réaffecter, il existerait de nombreuses preuves établissant que l'OMS a violé son devoir de sollicitude et a fait preuve de mauvaise foi et de partialité à son encontre, comme autant de motifs à l'origine de la suppression de son poste, qui lui causerait un préjudice allant au-delà des 2 000 dollars qui lui ont été versés. Si la violation du devoir de sollicitude a été établie, le requérant ne produit aucune preuve pour étayer ses autres allégations. Par conséquent, sa conclusion tendant à ce qu'il soit ordonné à l'OMS de l'indemniser pour la perte de la possibilité d'obtenir un engagement continu dans l'Organisation et de percevoir des revenus réguliers jusqu'à la date statutaire de son départ à la retraite en 2023 doit également être rejetée. Le requérant ayant obtenu une indemnité pour tort moral en raison de la violation du devoir

de sollicitude, dont le montant constituait, de l'avis du Tribunal, une réparation raisonnable, son quatrième moyen est dénué de fondement.

16. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 20 octobre 2020, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 décembre 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ